

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès  
-----

**STATUTS  
DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE  
DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Approuvés par décret n° 2022-1944 du 30 décembre 2022

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 30-2019 du 10 octobre 2019 portant création de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

**Article 2** : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Son siège est fixé à Brazzaville. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

La durée de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est illimitée.

## TITRE II : DES MISSIONS DE L'AGENCE

**Article 3** : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information assure, pour le compte de l'Etat, le contrôle et le suivi des activités liées à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques.

Elle garantit la protection du cyberspace national.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- réduire la vulnérabilité du cyberspace national ;
- gérer les incidents de sécurité des systèmes d'information ;
- suivre l'exécution des plans et des programmes relatifs à la sécurité informatique et assurer la coordination entre les intervenants dans ce domaine ;
- procéder aux contrôles réguliers des réseaux et systèmes d'information ;
- fixer les caractéristiques du dispositif de création et de vérification de la signature électronique ;
- assurer la veille technologique dans le domaine de la sécurité informatique et émettre des alertes et des recommandations en matière de sécurité des réseaux d'information et de certification ;

- réaliser des enquêtes sur les prestations des services de cryptologie ainsi que leurs produits ;
- mener des audits des systèmes de sécurité des réseaux et systèmes d'information ;
- contribuer à l'élaboration des normes spécifiques à la sécurité des systèmes d'information ;
- élaborer et publier les guides techniques et les référentiels en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communications électroniques ;
- participer à l'élaboration de la politique nationale de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- participer aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes à la sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et de certification ;
- exercer toute autre mission d'intérêt général, en relation avec les domaines de compétences que pourrait lui confier l'autorité de tutelle.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses missions, l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information a les pouvoirs de :

- délivrer les agréments aux organismes de sécurité des systèmes d'information ;
- accréditer les auditeurs des systèmes d'information ;
- délivrer les autorisations spécifiques aux prestations de services de sécurisation des transactions financières ;
- délivrer les autorisations pour l'exportation ou l'importation d'un moyen de cryptologie ;
- prononcer les sanctions administratives.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DE L'AGENCE

**Article 5** : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

## Chapitre 1 : Du comité de direction

**Article 6 :** Le comité de direction est l'organe délibérant de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'agence, notamment :

- la politique générale de l'agence ;
- le programme d'action et le budget annuels, conformément aux objectifs globaux de cyber sécurité ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- les propositions de nomination par le directeur général ;
- les plans et les programmes de développement, de formation et/ou d'investissement de l'agence ;
- la régularité des contrats ou conventions, y compris les emprunts ;
- les comptes, les états financiers annuels et les rapports d'activités ;
- les comptes administratifs ;
- l'aliénation des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels conformément à la loi ;
- le transfert du siège de l'agence ;
- l'affectation des résultats en tenant compte, en priorité, des besoins en équipements et en constitution des réserves de l'agence ;
- la création des antennes départementales et autres services, sur proposition du directeur général.

**Article 7 :** Le comité de direction est composé comme suit :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des télécommunications et de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la communication ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- un représentant du personnel de l'agence ;

- un représentant du Conseil national de sécurité ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Les membres du comité de direction sont choisis en raison de leurs compétences, de leur impartialité et de leur intégrité morale.

**Article 8 :** En cas de nécessité et après avis favorable des autres membres, le président du comité de direction peut faire appel à tout sachant.

**Article 9 :** Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, sur proposition des structures qu'ils représentent.

**Article 10 :** Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer et présider les réunions du comité et en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle de l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- signer les procès-verbaux des réunions et tous les actes approuvés par le comité de direction.

**Article 11 :** Le comité de direction se réunit une fois par semestre en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à la demande des deux tiers de ses membres ou du directeur général.

En cas d'incapacité temporaire du président du comité de direction, les sessions du comité sont convoquées selon la même périodicité par le doyen des autres membres ou à l'initiative du directeur général.

**Article 12 :** Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'agence.

**Article 13 :** Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. En cas d'empêchement, le membre absent donne mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux mandats.

A défaut de réunir les deux tiers (2/3) des membres, le président constate l'absence de quorum et convoque une autre réunion qui se tient dans les quinze jours qui suivent.

**Article 14 :** Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre en position de minorité peut émettre, par écrit, son opinion contraire qui sera annexée à la décision de la majorité.

Le comité de direction peut faire appel à tout sachant.

**Article 15 :** Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Ne peuvent être nommés membres du comité de direction :

- les condamnés à une peine afflictive et infâmante ou correctionnelle ;
- les personnes frappées d'une interdiction, à temps, ou privées de certains droits civiques, civils ou de famille ;
- les personnes ayant des intérêts dans les établissements relevant de la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communication électronique.

**Article 17 :** Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un procès-verbal consigné dans un registre spécial tenu à la direction générale, paraphé et cosigné par le président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne les noms des membres présents ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Il est lu et approuvé par le comité de direction lors de la session suivante.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres du comité de direction.

**Article 18 :** Aucun membre du comité de direction ne peut engager le comité sans en avoir reçu mandat.

**Article 19** : Il est interdit aux membres du comité de direction de contracter, directement ou par personne interposée, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## Chapitre 2 : De la direction générale

**Article 20** : La direction générale assure la gestion quotidienne de l'agence.

**Article 21** : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est dirigée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Il est choisi en raison de sa compétence dans le domaine de la cybersécurité et des technologies émergentes, économique, financier ou juridique ainsi que pour son intégrité morale, parmi des personnes de réputation professionnelle établie.

La qualité de directeur général est incompatible avec tout intérêt personnel lié au domaine de la sécurité des systèmes d'information.

Le directeur général est assisté des directeurs centraux nommés par décret.

**Article 22** : Le directeur général est nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Toutefois, il peut être révoqué en cas d'incapacité dûment constatée, de faute lourde ou d'agissements incompatibles avec sa fonction.

La décision de révocation du directeur général est prise par décret en Conseil des ministres.

Les fonctions du directeur général prennent fin dans les cas suivants :

- fin de mandat ;
- décès ;
- démission ;
- révocation.

Dans ces cas de vacance de poste du directeur général, il est pourvu à son remplacement, selon la procédure ayant prévalu à sa nomination.

L'intérim du directeur général est assuré conformément aux textes en vigueur.

**Article 23** : Le directeur général est chargé, notamment, de :

- assurer la direction et la coordination de l'action de l'agence ;
- gérer les ressources humaines ;
- superviser les travaux préparatoires en matière budgétaire ;
- exécuter les décisions ou les délibérations du comité de direction ;
- suivre la bonne marche de l'agence ;
- appliquer les textes régissant l'organisation et le fonctionnement de l'agence
- passer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence, dans les limites de ses attributions ;
- préparer les dossiers à présenter aux délibérations du comité de direction ;
- mettre en place les outils de communication de l'agence ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile ;
- prendre, en cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, toute mesure conservatoire indispensable à la continuité du fonctionnement de l'agence, et qui est du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité lors de sa réunion suivante ;
- établir, en fin d'exercice, un rapport annuel sur les activités de l'agence.

Le directeur général peut donner délégation, pour signer tous actes relatifs au fonctionnement de l'agence ou à l'exécution de ses décisions, aux directeurs centraux.

Le directeur général participe aux réunions du comité de direction avec voix consultative.

**Article 24** : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de l'agence.

**Article 25** : Le directeur général perçoit un salaire fonctionnel fixé par le comité de direction.

**Article 26** : La direction générale, outre le secrétariat de direction, le service de la communication et des relations publiques, le service de l'audit interne et du contrôle de gestion, le service informatique et les antennes départementales, comprend :

- la direction de la stratégie et des affaires juridiques ;
- la direction de l'expertise ;
- la direction des opérations ;
- la direction des affaires administratives et financières.

## **Section 1 : Du secrétariat de direction**

**Article 27** : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## **Section 2 : Du service de la communication et des relations publiques**

**Article 28** : Le service de la communication et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer les relations avec la presse ;
- promouvoir les relations publiques ;
- assurer la gestion et la mise à jour du site Internet de l'agence ;
- publier le rapport d'activité de l'agence ;
- organiser les manifestations de l'agence ;
- assurer la promotion des activités de l'agence et de ses recommandations ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication de l'agence ;
- assurer la traduction des documents et l'interprétariat ;
- promouvoir le multilinguisme au sein de l'agence.

## **Section 3 : Du service de l'audit interne et du contrôle de gestion**

**Article 29** : Le service de l'audit interne et du contrôle de gestion est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect des procédures de gestion de l'agence ;
- élaborer les rapports annuels sur les activités de l'agence ;
- contrôler et suivre la gestion budgétaire, financière et comptable de l'agence ;
- assurer le suivi et l'évaluation périodique de l'exécution des projets ;

- élaborer et suivre l'exécution des plans de développement et des programmes d'actions de l'agence ;
- élaborer et suivre le tableau de bord de l'agence.

#### **Section 4 : Du service informatique**

**Article 30 :** Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer les systèmes informatiques de l'agence ;
- réaliser ou sous-traiter la maîtrise d'œuvre des projets d'informatisation ;
- assister les services sur les questions informatiques.

#### **Section 5 : Des antennes départementales**

**Article 31 :** Les antennes départementales de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information sont créées sur délibération du comité de direction.

Chaque antenne départementale est dirigée et animée par un chef d'antenne qui a rang de chef de service.

#### **Section 6 : De la direction de la stratégie et des affaires juridiques**

**Article 32 :** La direction de la stratégie et des affaires juridiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- participer à l'élaboration de la politique nationale de sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- assurer la veille technologique dans le domaine de la sécurité informatique ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de sécurité des réseaux de communications électroniques et des systèmes d'information ;
- coordonner les activités liées à la cybersécurité ;
- contribuer au traitement des déclarations de fourniture, d'exportation ou d'importation des moyens de sécurité des systèmes d'information ;
- élaborer et promouvoir le cadre méthodologique et normatif pour une gestion efficace de la sécurité des systèmes d'information ;
- contribuer à l'élaboration des normes spécifiques à la sécurité des systèmes d'information ;

- suivre l'exécution des plans et des programmes relatifs à la sécurité informatique et assurer la coordination entre les intervenants dans ce domaine ;
- fixer les caractéristiques du dispositif de création et de vérification de la signature électronique ;
- assurer la préparation technique des dossiers à soumettre à l'approbation du comité de direction ;
- encourager le développement de solutions nationales dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information, et les promouvoir conformément aux priorités et aux programmes fixés par l'agence ;
- concevoir et mettre en œuvre la capacité nationale de détection des attaques informatiques ;

**Article 33** : La direction de la stratégie et des affaires juridiques comprend :

- le service de la stratégie et de la prospective ;
- le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- le service des relations extérieures et de l'orientation.

### **Section 7 : De la direction de l'expertise**

**Article 34** : La direction de l'expertise est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- veiller à l'exécution des orientations nationales et de la stratégie générale en matière de sécurité des systèmes informatiques et des réseaux ;
- participer aux activités de recherche, de formation et d'études afférentes à la sécurité des réseaux de communications électroniques, des systèmes d'information et de certification ;
- élaborer et publier les guides techniques et les référentiels en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- veiller à l'exécution des bonnes pratiques relatives à l'obligation d'audits périodiques de la sécurité des systèmes informatiques et des réseaux des administrations publiques et des sociétés privées ;
- procéder aux contrôles réguliers des réseaux et systèmes d'information ;
- analyser les normes techniques adoptées dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et de la cryptologie ;
- traiter les déclarations de fourniture, d'exportation ou d'importation des moyens de sécurité des systèmes d'information ;
- étudier les demandes d'autorisation d'exportation ou d'importation des moyens de cryptologie ;

- réaliser des enquêtes sur les prestations des services de cryptologie, ainsi que leurs produits ;
- mener des audits des systèmes de sécurité des réseaux et systèmes d'information ;
- veiller à l'application des normes en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- contribuer à identifier et à analyser les cybers-risques ;
- rechercher et qualifier les attaques en cours ;
- aider à l'application des mesures correctives urgentes ;
- fournir l'assistance technique nécessaire à la gestion des attaques informatiques contre les systèmes d'informations nationaux ;
- veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux de communication électronique.

**Article 35** : La direction de l'expertise comprend :

- le service de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- le service de la gouvernance de la sécurité des systèmes d'information ;
- le service de l'homologation des produits et services de sécurité ;
- le service de l'audit et du contrôle ;
- le service de la cryptologie.

## **Section 8 : De la direction des opérations**

**Article 36** : La direction des opérations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- mettre en œuvre les bonnes pratiques relatives à l'obligation d'audits périodiques de la sécurité des systèmes informatiques et des réseaux des administrations publiques et sociétés privées ;
- mettre en œuvre les guides techniques et les référentiels en matière de sécurité des systèmes d'information ;
- identifier et analyser les cyber-risques ;
- émettre des alertes et des recommandations en matière de sécurité des réseaux d'information et de certification ;
- gérer les incidents de sécurité des systèmes d'information ;
- procéder aux contrôles réguliers des réseaux et systèmes d'information ;
- rechercher et qualifier les attaques en cours ;
- appliquer les mesures correctives urgentes.

**Article 37** : La direction des opérations comprend :

- le service de la détection et de la réponse ;
- le service de la connaissance et de l'anticipation ;
- le service de l'assistance technique aux tiers et de la formation ;
- l'équipe d'intervention d'urgence en informatique (CERT).

## **Section 9 : De la direction des affaires administratives et financières**

**Article 38** : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner toutes les activités des services rattachés ;
- gérer les affaires administratives de l'agence ;
- gérer les ressources humaines ;
- assurer la formation du personnel ;
- gérer la documentation et les archives ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- élaborer le bilan ;
- gérer le patrimoine de l'agence ;
- procéder à la mise en recouvrement des droits, taxes, redevances et autres ressources de l'agence ;
- fournir les informations nécessaires à l'alimentation du site Internet et à l'élaboration des rapports annuels de l'agence.

**Article 39** : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service de l'administration et des ressources humaines ;
- le service du budget et de la trésorerie ;
- le service logistique ;
- le service de la documentation et des archives.

## **TITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL**

**Article 40** : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information emploie :

- un personnel recruté directement ;
- des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat en position de détachement.

Le personnel de l'agence, visé à l'alinéa ci-dessus, doit présenter un profil en adéquation avec les postes à occuper.

**Article 41** : Les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat détachés à l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant l'agence et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique, relatives à la retraite et à la fin de la période de détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

**Article 42** : Le personnel de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire de rémunération, sous quelque forme ou quelque titre que ce soit, ou avoir des intérêts, directs ou indirects, dans une entreprise relevant du secteur du numérique.

**Article 43** : L'ensemble du personnel de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est régi par un accord d'établissement.

## **TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### **Chapitre 1 : Des ressources**

**Article 44** : Les ressources de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les produits des prestations effectuées ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

**Article 45** : La gestion financière et comptable de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information obéit aux règles de la comptabilité publique.

### **Chapitre 2 : Des contrôles**

**Article 46** : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est soumise aux contrôles prévus par la réglementation en vigueur.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 47** : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 48** : Les membres du comité de direction, le directeur général et l'ensemble du personnel de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information sont tenus au respect du secret professionnel, pour toute information, fait, acte et/ou renseignement dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions, pendant la durée de leurs carrières et ultérieurement sans limitation de durée.

**Article 49** : Tout manquement à l'obligation prévue à l'article 48 des présents statuts constitue une faute lourde entraînant révocation, pour les membres du comité de direction et le directeur général, et licenciement, pour le personnel de l'agence, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

**Article 50** : Le personnel de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information chargé, en vertu des dispositions des lois et règlements du secteur de l'économie numérique, d'effectuer les opérations de contrôle et de constatation des infractions commises, est assermenté.

A ce titre, il doit, dans l'exercice de sa mission, œuvrer sous le contrôle du procureur de la République et bénéficiaire, le cas échéant, du concours des forces de l'ordre.

**Article 51** : Avant leur entrée en fonction, les membres du comité de direction et le directeur général prêtent serment devant la Cour d'appel de Brazzaville.

La formule du serment est la suivante : « Je jure d'exercer mes fonctions avec probité, dans le respect des lois et règlements de la République ».

**Article 52** : Les décisions de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information sont applicables au niveau national.

**Article 53** : Les actes, décisions, injonctions ou sanctions de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information sont publiés dans le journal de l'agence et sur son site Internet.

Ils sont susceptibles de recours juridictionnel.

**Article 54** : Tout contentieux est réglé selon les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 55** : Les attributions et l'organisation des services, des bureaux et autres structures à créer, en tant que de besoin, sont fixées par décision du comité de direction, sur proposition du directeur général.

**Article 56** : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 57** : Le directeur général de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information établit et publie, avant le 30 juin de l'année n+1, un rapport annuel sur les activités de l'agence.

Ce rapport expose la situation de la cybersécurité en République du Congo, du point de vue de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Celui-ci est adressé au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de l'économie numérique, au ministre chargé de la défense nationale, au ministre chargé de la sécurité et au ministre chargé du portefeuille public.

**Article 58** : Tout différend qui peut s'élever, entre l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information et son personnel, pendant son existence, sa liquidation ou sa dissolution, est soumis aux juridictions compétentes du siège social de l'agence.

**Article 59** : L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information adopte son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur fixe, notamment en conformité avec les dispositions légales et réglementaires :

- les règles de fonctionnement des organes de l'agence ;
- les droits et obligations des membres du comité de direction et de la direction générale ;
- l'organisation détaillée des services ;
- les procédures relatives aux fonctions de gestion.

**Article 60** : La dissolution ou la liquidation de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information est prononcée conformément à la législation en vigueur.

**Article 61** : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres./-